Nations Unies A/AC.261/L.183



## Assemblée générale

Distr.: Limitée 12 mars 2003

Français

Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption Cinquième session Vienne, 10-21 mars 2003 Point 3 de l'ordre du jour Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

## Algérie, Colombie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements à l'article 25

## Article 25: Enrichissement illicite

Il est proposé de poursuivre les travaux sur l'article 25 sur la base du texte ci-après<sup>1</sup>:

"1. Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie prend [envisage de prendre]<sup>2</sup> les mesures nécessaires pour conférer dans sa législation le caractère d'infraction, lorsque les actes ont été commis intentionnellement,<sup>3</sup> à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire<sup>4</sup> une augmentation substantielle<sup>5</sup> du patrimoine d'un agent

V.03-81913 (F) 120303 120303



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le texte de cette proposition est une version révisée soumise, à la demande du Président, par l'Algérie, la Colombie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont coordonné un groupe de travail informel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le groupe de travail informel a estimé que la question du caractère obligatoire ou facultatif de cet article devrait être tranchée par la plénière.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette précision a été ajoutée afin d'aligner cet article sur d'autres articles du chapitre III consacré aux incriminations et d'introduire un garde-fou supplémentaire pour empêcher que ses dispositions ne soient appliquées de façon déraisonnable.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le groupe de travail informel a estimé que le mot "ou" figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 donnait à penser à tort que l'enrichissement illicite et une augmentation substantielle inexplicable du patrimoine étaient deux infractions différentes, alors que le second membre de phrase était en fait une définition du terme "enrichissement illicite". Le texte a été remanié de sorte que cela apparaisse clairement.

<sup>5</sup> Le groupe est parvenu à la conclusion que le mot "substantielle" devait être conservé car il reflétait la pratique actuelle dans un certain nombre d'États et contribuait à garantir que les

public<sup>6</sup> que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes."<sup>7, 8</sup>

[Le paragraphe 2 est supprimé.<sup>9</sup>]

[Le paragraphe 3 est supprimé. 10]

dispositions de cet article ne seraient pas appliquées de façon déraisonnable. Il pourrait toutefois être supprimé si la plénière estimait qu'il impliquait qu'un enrichissement illicite peu important devait être toléré.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La version anglaise du texte de l'article 25 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 comportait le terme "government official" qui a été remplacé par "public official" afin d'aligner la terminologie sur celle employée dans le reste du projet de convention.

<sup>7</sup> La version anglaise du texte de l'article 25 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 comportait le mot "earnings" qui a été remplacé par le mot "income" afin d'aligner la version anglaise sur les versions espagnoles et françaises et parce qu'il pouvait y avoir des revenus légitimes qui n'avaient pas été gagnés.

<sup>8</sup> La fin de la phrase qui figurait dans le document A/AC.261/3/Rev.3 a été supprimée car un agent public pouvait avoir des revenus légitimes qu'il ne tirait pas de l'exercice de ses fonctions.

<sup>9</sup> Ce paragraphe a été supprimé car il trouvait son origine dans une distinction qui était faite dans la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996 par les États membres de l'Organisation des États américains mais qui n'avait pas été reprise dans le projet de convention.

<sup>10</sup> Ce paragraphe a été supprimé car le groupe de travail informel a estimé que même s'il portait sur une question importante, celle du principe de la réciprocité d'incrimination s'agissant des infractions établies par des articles ayant un caractère facultatif, la question se posait pour un certain nombre d'articles du chapitre consacré aux incriminations et ne devait pas être traitée uniquement à l'article 25. La plénière devrait revenir sur elle lors de l'examen du chapitre IV consacré à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le contexte d'aspects tels que l'extradition et l'entraide judiciaire.